349.44
N854

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/laquestiondescon0000paul

La question

des

Congrégations

A LA MÊME LIBRAIRIE

DU MÊME AUTEUR

Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789, 2 vol. 1920.

Trois précurseurs de la liberté d'association : Berryer, Montalembert, Lamartine, 1 vol. 1922.

La loi du 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels et son extension nécessaire, 1 vol. 1922.

La liberté d'association et le droit commun (*Revue catholique des Institutions et du Droit*, janvier 1921).

La question

des

Congrégations

PAR

PAUL NOURRISSON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE L'INSTITUT

« Les droits niés n'en existent pas moins ».

(LAMARTINE, Discours du 13 mars 1834).

ALMA COLLEGE
349.44
LIBRARY
N854
Alma, California

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5e

1923

33886

La question des Congrégations

AVANT-PROPOS

La question des congrégations est, à en croire quelques-uns, une question sur laquelle il serait nécessaire de faire le silence.

Pour quelle raison? Nous ne sommes point parvenu à la découvrir. Une grande iniquité sociale a été commise par le législateur sous l'empire d'une aberration funeste. Cette iniquité a suscité de trop insuffisantes protestations et rencontré une trop générale indifférence ; on s'y est habitué. Et cependant le droit ne saurait se prescrire. Sa violation ne doit entraîner ni l'acceptation ni le silence. Ce silence ne saurait même, suivant nous, éviter aux congrégations de nouvelles attaques. Prenant le contre-pied d'une parole tristement célèbre, nous oserons dire qu'il faut, au contraire, parler toujours de cette question pour y penser toujours, car c'est en pensant toujours aux réparations nécessaires, en saisissant l'opinion publique de cette nécessité, qu'on arrive à en obtenir leur réalisation.

Il s'agit ici d'une question qui n'intéresse pas seulement les catholiques froissés dans leurs aspirations les plus respectables, mais bien tous les citoyens résolus à faire garantir par la loi toutes les libertés fondamentales et en premier lieu la liberté d'association. Comme on l'a dit avec

raison [1], « toutes les libertés sont solidaires ». Aussi la liberté d'association n'est qu'un vain mot si elle ne profite pas à tous les citoyens et si la loi exclut de son bienfait, non pas ceux qui se proposent d'en faire un usage contraire à l'ordre public, mais une catégorie de citoyens exclus par avance en raison de leurs intimes convictions. La question des congrégations a été jusqu'à nos jours l'un des principaux obstacles à la reconnaissance de la liberté d'association; elle est actuellement la cause des restrictions exceptionnelles qui font de notre législation une législation insuffisante et tronquée. Tant qu'elle ne sera pas résolue, nous ne posséderons pas véritablement la liberté d'association.

Qu'on n'objecte pas qu'à l'heure où nous sommes et dans un état des esprits où les moins prévenus comprennent la nécessité de la pacification religieuse, les dispositions auxquelles nous faisons allusion ne sont plus appliquées et, qu'en pratique, semble établi un régime de tolérance [2]. Nous répondrons que cette tolérance — l'expérience du passé nous l'apprend — peut toujours prendre fin et ne saurait nous suffire; que la garantie de la liberté, pour être sérieuse, doit être inscrite dans la loi. C'est donc une réforme législative que nous réclamons.

Nous ne nous proposons plus ici de nous livrer à des discussions juridiques sur la législation confuse qui a régi la matière après la Révolution et dont on a tiré de part et d'autre tant d'arguments opposés. Tout a été dit à cet égard. Le moment nous semble venu où il est nécessaire de se placer sur le terrain des faits et des nécessités pratiques et de voir quelle législation doit imposer, avec la reconnaissance des véritables principes juridiques, l'évidence du bon sens et, nous osons le dire, de l'honnêteté. C'est dans cet ordre d'idées que, négligeant volontairement la discussion de textes périmés et de dispositions légales d'un autre temps, nous voudrions traiter la question

(1) Goyau, *L'action libérale populaire*, 1er mai 1922.
(2) Appendice VI.

des congrégations telle qu'elle se pose à l'heure présente et essayer de déterminer clairement :

1° Ce qu'elle est devant le bon sens et les principes qui dominent notre droit ;

2° Ce qu'elle est devenue dans la législation actuelle ;

3° Ce qu'elle doit être devant l'équité.

Sans vouloir exagérer l'importance de cette simple étude qui n'engage que nous même, nous tenons à bien préciser quelle est, dans notre intention, sa portée. Nous ne nous proposons pas de faire œuvre de polémique : aucune attaque ne sera formulée contre ceux qui portent la responsabilité de l'état de choses actuel et dont beaucoup, parmi les survivants, on s'en rend compte chaque jour, doivent, au fond de leur conscience, regretter l'œuvre accomplie et ses conséquences. Nous avons dit ailleurs toute notre pensée à cet égard. Nous ne cherchons pas non plus à formuler une critique contre l'inertie qu'on pourrait être tenté de reprocher à ceux qui, tout en déplorant cette situation, l'ont acceptée trop facilement sans paraître travailler à y porter remède : nous savons quelles difficultés s'opposent aux meilleures volontés pour une réforme législative. Ceux qui doivent assumer la responsabilité d'une campagne de ce genre devant le Parlement sont juges de ce qu'ils peuvent entreprendre dans ce milieu si instable, sans compromettre la cause qu'ils veulent servir, cette cause fût-elle celle de la liberté.

Pas davantage nous ne sommes le porte-parole de ceux auxquels la législation actuelle refuse toute garantie pour leur permettre de mener en sécurité le genre de vie qu'ils ont choisi et qu'ils ont le droit de mener. Nous n'avons point qualité pour cela. Nous ne relevons que de nous-même. Mais pourquoi un écrivain indépendant ne dirait-il pas ce que tant d'autres pensent comme lui? Nous faisons appel aux hommes de bonne foi, persuadé que cet appel, à la lumière des événements actuels, peut être entendu et que, tôt ou tard, les « droits niés et qui n'en existent pas moins » doivent être reconnus.

C'est donc au point de vue du bon sens et de l'équité

que nous voulons traiter cette question en l'envisageant comme l'examen d'un fait qui s'impose et dont il faut tenir compte pour arriver à la pacification religieuse du pays. C'est la méthode qu'adoptèrent, il y a près d'un siècle, deux religieux illustres, de Ravignan et Lacordaire, réclamant pour leurs frères la liberté sur le terrain du droit commun, invoquant les faits, et lançant ces appels à leurs concitoyens qui émurent si profondément l'opinion publique (1). C'est la voie dans laquelle nous voudrions essayer de les suivre de loin.

Montalembert, en 1852 (2), terminait un appel en faveur de la liberté religieuse par ces belles paroles : « Dussé-je n'être écouté ou cru de personne, je rentrerai dans le silence avec la conscience d'un devoir ingrat humblement accepté et loyalement accompli, et avec le droit de dire : *Liberari animam meam* ». Si, malgré notre ferme espoir, la reconnaissance complète de la liberté d'association devait être encore longtemps retardée, nous pourrions cependant trouver aussi dans le sentiment d'avoir libéré notre conscience une récompense suffisante de nos modestes efforts (3).

(1) Lacordaire, *Mémoire pour le rétablissement en France des Frères prêcheurs*, 1839. — « Mon pays, un de vos enfants, nouveau chrétien par la foi, prêtre par l'onction traditionnelle de l'Église catholique, vient réclamer de vous sa part dans les libertés que vous avez conquises et que lui-même a payées ».

De Ravignan, *De l'existence et de l'Institut des Jésuites*, 1845. — « Mes frères des Etats-Unis, d'Angleterre et de Hollande sont libres et tranquilles, pourquoi ne le suis-je pas comme eux?..... je vous demande seulement à respirer comme vous l'air libre de la patrie ».

(2) *Des intérêts catholiques au dix-neuvième siècle*, Conclusion.

(3) Nous renverrons aux appendices les notes détaillées contenant les documents cités à l'appui de nos observations.

I

Ce qu'est actuellement la question des Congrégations

La question des congrégations devant le bon sens et les principes du droit.

> « Le droit d'association est un droit sacré ; c'est le droit primitif, c'est le droit générateur dans l'ordre social... Tout homme qui a des droits doit pouvoir les exercer ».
>
> (Berryer, Discours du 12 mars 1834).

Y a-t-il actuellement une question des congrégations? Nous osons dire que, devant le bon sens et le droit, cette question n'existe pas.

Nous disons qu'elle n'existe pas *actuellement*, c'est-à-dire qu'elle n'existe plus.

Elle existait avant la Révolution quand la congrégation religieuse ne pouvait se concevoir qu'avec l'autorisation du pouvoir royal, alors que cette autorisation était nécessaire, en l'absence de toute liberté d'association, pour la création d'un corps légalement existant qui constituait, en même temps et par le fait même de son existence, une personne morale. Elle existait quand les vœux émis par les religieux et enregistrés par la puissance publique produisaient des effets légaux dont le premier était la mort civile de celui qui les prononçait.

La question des congrégations existait pendant la période

révolutionnaire quand il fallait procéder à la liquidation des corporations religieuses supprimées; quand on pouvait se demander si les vœux, abolis en ce qui concernait les effets légaux, étaient interdits par la loi lorsqu'ils se bornaient à des engagements de conscience; quand on pouvait se demander aussi si la cohabitation librement consentie et continuée sans contrainte légale était interdite par les lois en vigueur.

Elle existait sous l'empire du Code pénal et des lois postérieures quand on pouvait se demander si les prescriptions prohibitives de la liberté d'association s'appliquaient aux congrégations religieuses et si la législation spéciale qui avait consacré l'existence légale de certaines de ces congrégations impliquait par là-même la prohibition de celles qui ne revendiquaient aucune personnalité morale (1).

A l'heure actuelle, et pour quiconque considère les choses de bonne foi et sans parti pris, la question ne peut plus exister. Deux principes, en effet, dominent toute la matière. En premier lieu, depuis la Révolution, est consacré le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, principe dont la conséquence est qu'il n'y a plus de classes privilégiées et qu'à l'inverse aucune classe de citoyens ne saurait être frappée de déchéance : ni privilège, ni privilège à rebours. En second lieu, depuis la loi de 1901, la liberté d'association existe pour tous et les associations ayant un but religieux ne font pas exception à cette règle proclamée par le législateur. Égalité entre les citoyens, et par conséquence nécessaire, égalité entre les associations, telles sont les deux règles qui s'imposent en matière législative. Pourquoi dès lors une législation spéciale serait-elle admissible en ce qui concerne les congrégations? Nous supposons, bien entendu, qu'elles sont composées de citoyens français, jouissant de tous leurs droits civils, et ne se proposant aucun objet contraire à l'ordre public.

Qu'est ce qu'une congrégation? Le législateur s'est bien

(1) Sur ces questions, que nous avons rappelées dans notre *Histoire de la liberté d'association*, voir la consultation de M. Rousse sur les décrets du 22 mars 1880.

gardé de définir la congrégation et s'en est remis à la jurisprudence qui a cherché à déterminer les caractères permettant d'exclure du droit commun une certaine catégorie de citoyens. Passons-les rapidement en revue.

Une congrégation, c'est d'abord une association ayant un objet religieux : vie contemplative et de prières, œuvres de charité ou d'enseignement religieux. Rien dans le principe de la liberté d'association admis par la loi de 1901 ni dans les termes de cette loi ne s'oppose à la constitution d'une association ayant un but religieux.

Une congrégation se compose de personnes qui ont un domicile commun où elles mènent une existence semblable. Rien dans la loi actuelle et même dans les anciennes dispositions légales n'interdit la cohabitation. Quant au costume, il est parfaitement libre, à moins qu'il ne constitue l'usurpation du costume d'un fonctionnaire public.

La congrégation se compose de personnes, non seulement réunies pour la poursuite d'un but commun, mais liées par des vœux et obéissant à un supérieur qu'elles ont volontairement choisi. Les vœux n'ont plus d'effet civil et l'engagement des services pour une durée illimitée est frappé de nullité par le Code civil. Il en résulte que les promesses faites par le congréganiste ne l'obligent que vis-à-vis de sa conscience et n'ont aucun effet légal ; il n'en résulte pas qu'elles constituent un acte illicite. Qu'un citoyen, contrairement aux termes de l'article 1780 du Code civil, engage ses services pour toute sa vie, cet engagement sera déclaré nul s'il est invoqué devant les tribunaux. Qu'une personne viole la promesse qu'elle a faite de ne pas se marier, ses héritiers ne pourront réclamer contre elle des dommages-intérêts. Dans un cas comme dans l'autre, ces engagements, que la loi ne reconnaît pas, ne pourront entraîner ni une sanction pénale ni une déchéance civile. Ceci est l'évidence même et l'on s'étonne qu'il faille le faire remarquer. Quant au sophisme tant répété qui consiste à affirmer qu'il résulte des vœux, et notamment du vœu d'obéissance à un supérieur, une renonciation à des droits imprescriptibles de la personnalité humaine, nous ne

nous attarderons pas à le réfuter une fois de plus. Sans vouloir rappeler que, comme on l'a dit (1), « il y a plus de liberté dans une contrainte librement acceptée que dans une révolte continue », nous déclarerons simplement que nous ne saurions comprendre comment des engagements de conscience pris librement et dépourvus de tout effet légal pourraient être considérés par la loi comme portant atteinte à l'intégrité des droits du citoyen. Comment la loi pourrait-elle en tenir compte?

A aucun point de vue, on ne voit pas comment le législateur peut distinguer la congrégation de toute autre association. Il l'a fait cependant. Si, devant le bons sens et devant le droit, la question des congrégations n'existe pas dans un état social qui proclame l'égalité des citoyens et la liberté d'association, par une singulière anomalie la question des congrégations existe dans notre législation actuelle.

(1) Barrès cité par Goyau (*Action libérale populaire*, 1er mai 1922).

II

Ce qu'est devenue la question des Congrégations

La question des congrégations devant la législation actuelle.

« Pendant que tout le monde sera admis à réclamer le droit commun... vous deviendrez les ilotes de la société moderne ».

(Montalembert, *Espagne et liberté*).

Comment se pose la question des congrégations dans notre législation actuelle? Alors que cette question ne devrait plus se poser, elle existe toujours et le législateur a cru la résoudre par des mesures d'exception.

Ce fut d'abord la tentative de 1880 qui consista à exécuter par la voie de décrets et de mesures administratives des lois spéciales aux congrégations que l'on affectait d'affirmer comme indiscutablement en vigueur (1). Prétention singulière que celle qui consistait à refuser de traduire devant les tribunaux des citoyens que l'on considérait comme étant en rébellion contre la loi et à régler leur situation par des mesures administratives. Sans aucune décision de justice on n'hésita pas à violer la liberté individuelle et le droit de propriété, tout en n'osant pas cependant toucher aux congrégations de femmes. On se livra à une série d'ex-

(1) Rousse, *Consultation.*

pulsions, actes odieux et du reste vains la plupart du temps puisqu'on fut obligé de fermer les yeux sur le retour des religieux dans les immeubles d'où on les avait expulsés.

Ce fut ensuite la série des lois fiscales par lesquelles on entendait supprimer progressivement les ressources des congrégations, même de celles qui avaient été reconnues par les mesures spéciales qui les avaient investies de la personnalité légale. Contre ces mesures d'exception, des protestations légitimes se sont élevées, protestations peu à peu effacées par une lassitude qui engendre l'oubli.

Toutes les controverses ardemment poursuivies au cours du dix-neuvième siècle ne devaient-elles pas s'arrêter le jour où, sous la longue poussée de l'opinion publique, le législateur se décidait à consacrer le principe de la liberté d'association? Ce jour-là, devant la reconnaissance de cette grande liberté qui devait être la même pour tous, ce jour-là devait s'écrouler dans un oubli définitif la législation spéciale, confuse, du reste, et toujours contestée, qui avait si longtemps donné lieu aux interprétations les plus diverses contre une catégorie de citoyens. On attendait une loi organique posant le principe de liberté et réglant sur le terrain de l'égalité les conditions de son exercice. L'ordre public étant sauvegardé par les mesures de répression nécessaires contre les atteintes qui lui seraient portées, la liberté d'association devait être la même pour tous : logiquement la question des congrégations n'existait plus.

Elle subsistait cependant dans la loi de 1901 par une étrange anomalie qui en faussait toute l'économie et en dénaturait le caractère.

Tandis que, d'après la nouvelle législation, toute association pourrait se former librement même dans un but religieux, des mesures spéciales étaient édictées par un titre particulier de la loi contre les congrégations religieuses (1). Qu'était-ce qu'une congrégation religieuse? Nous l'avons dit, le législateur ne la définissait pas : on enten-

(1) L'article 18 de la loi de 1901 excepte les congrégations antérieurement autorisées ou reconnues, mais le Conseil d'Etat n'envisage comme telles que quatre congrégations en ce qui concerne les hommes.

dait par là une association entre personnes chez lesquelles les tribunaux reconnaitraient les caractères relevés dans les congrégations par la législation ancienne et principalement les vœux. On irait donc chercher dans des engagements de conscience inexistants devant la loi un motif d'appliquer à une certaine catégorie de citoyens des dispositions spéciales [1].

Quelles seraient ces dispositions? Le législateur interdirait-il la congrégation en tant qu'association considérée comme dangereuse pour l'ordre public? Tel eût été l'aboutissement logique de la fameuse doctrine qui proclamait illicite « la renonciation à la personnalité humaine ». Il n'en était rien. La congrégation était admise par la loi. Mais, au point de vue du droit d'exister, tandis que toute association peut se constituer librement et sans aucune déclaration, la congrégation religieuse est illicite si elle n'est pas pourvue de l'autorisation législative [2].

Au point de vue de la capacité de posséder, tandis que l'association ordinaire peut acquérir une certaine personnalité par une simple déclaration, la congrégation ne peut posséder que grâce à la reconnaissance législative et sous la surveillance de l'autorité administrative.

A défaut de cette reconnaissance, qui peut lui être retirée par un simple décret, elle est illégale, peut être dissoute, ses membres sont exposés à des pénalités [3], et les biens qu'ils ont mis en commun soumis à la liquidation, c'est-à-dire, abstraction faite des reprises possibles, confisqués. Et cette situation subsiste alors que tend à s'élargir la capacité de posséder pour les associations, alors que la loi de 1920 vient d'accorder une capacité entière et absolue, que certains trouvent même excessive, aux associations professionnelles.

(1) C'est ce qu'ont fait les tribunaux quand ils ont eu à se prononcer sur la réalité de la sécularisation des personnes ayant appartenu à une congrégation enseignante. Ils ont recherché d'après tous les indices si cette personne était restée tenue par ses engagements antérieurs vis à-vis de ses anciens supérieurs.

(2) De plus tout nouvel établissement ne peut être autorisé que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

(3) Article 16.

Donc, législation s'appliquant à une catégorie de citoyens arbitrairement désignés, législation exigeant la nécessité d'une autorisation arbitrairement accordée, tel est le régime appliqué aux congrégations.

Bien plus, le législateur, allant plus loin dans la voie de l'exception, en est arrivé à atteindre le membre de la congrégation, c'est-à-dire celui qui a pris certains engagements de conscience, jusque dans un de ses droits individuels les plus importants : la loi de 1904 est venue interdire aux congréganistes le droit d'enseigner, même dans les établissements privés et quels que soient les diplômes ou titres dont ils pourraient être pourvus (1).

Nous le demandons à tout homme de bonne foi : la loi de 1901, aggravée par les dispositions qui l'ont suivie, n'est-elle pas la violation des deux principes qui dominent toute notre législation : l'égalité des citoyens devant la loi, et, depuis 1901, la liberté d'association pour tous, même dans un but religieux.

Quelle application a été faite de ce système légal d'exception qui est une tache dans la loi de 1901, quelle est, en fait, la situation actuelle des congrégations?

Il faut mettre à part quelques congrégations d'hommes, en petit nombre, qui ont été considérées comme jouissant de l'autorisation aux termes de la législation antérieure. Il faut envisager comme jouissant d'une situation régulière au point de vue légal les congrégations de femmes reconnues aux termes de la loi de 1825 et les congrégations d'hommes et de femmes dont les établissements auraient été autorisés comme établissements d'utilité publique.

Ceci est l'exception. La règle posée par le législateur, nous l'avons dit, est qu'une congrégation ne peut avoir la personnalité et même exister que si elle est pourvue d'une autorisation accordée par le législateur. Un certain nombre de congrégations ont sollicité cette autorisation et le gouvernement s'est réservé le droit sans recours

(1) Nous noterons plus loin comment sont appréciés à l'étranger les services de ceux que la loi déclare indignes d'enseigner en France (appendice III).

d'introduire leurs demandes devant le Parlement : les unes y ont été portées et toutes ont été rejetées sans examen après un débat dérisoire (1), véritable déni de justice; les autres sont restées en suspens depuis plus de vingt ans.

Parmi les congrégations, il faut donc actuellement distinguer plusieurs catégories.

Celles auxquelles l'autorisation a été refusée et un certain nombre de celles qui ne l'avaient pas réclamée, ces congrégations, en général congrégations enseignantes, se sont vu appliquer la loi de 1901 et celle de 1904 dans toute leur rigueur. Elles ont été dissoutes et leurs biens ont été liquidés après que, pour présenter leur demande, elles en avaient fait la déclaration.

Celles qui avaient présenté une demande sur laquelle il n'a pas été statué sont alors dans une situation légale mais provisoire qui peut toujours prendre fin.

Enfin un certain nombre de congrégations non enseignantes, qui n'avaient présenté aucune demande, sont tolérées, c'est-à-dire toujours exposées à la dissolution et à la confiscation de leurs biens. Situation, disent certains optimistes, qu'il faut accepter comme bienfaisante : ne suffit-il pas, qu'en présence du besoin actuel de pacification intérieure, on laisse dormir la loi? On a détruit les congrégations enseignantes; les autres, qui ont pour objet la charité ou la prière, qui donc se proposerait d'y toucher? c'est là, suivant nous, une grave illusion; c'est méconnaître un danger toujours possible; c'est accepter un système qui ne repose que sur l'arbitraire.

Sans doute, à part l'interdiction d'enseigner, les droits individuels des religieux envisagés comme citoyens ne sauraient être atteints (2). Mais il ne faut pas oublier que la

(1) Chambre, séances des 12, 13,17, 18, 23, 24 et 27 mars 1903. Sénat, 3 juillet 1903. Voir la statistique des demandes d'autorisation (Sénat, 26 mars 1912, p. 728). De plus, un certain nombre de congrégations autorisées par décret comme établissement d'enseignement se sont vu retirer cette autorisation. Certains établissements de congrégations non enseignantes ont été, par contre, autorisés (Hébrard de Villeneuve, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1915).

(2) Voir notre article dans la *Revue catholique des Institutions et du droit*, mars 1922. Les religieux, s'ils sont français, ont individuellement le droit incontestable de résider en France.

congrégation peut toujours être frappée et, si elle ne subsiste que sous le bon plaisir du gouvernement, c'est une situation que nous jugeons inacceptable. Or, si la loi n'est pas modifiée, c'est du jour au lendemain que le gouvernement peut demander la nomination d'un liquidateur et mettre fin à l'existence de toute congrégation dont la demande n'a pas été portée devant le Parlement et surtout n'a pas été formée dans les délais prévus par la loi. Quant aux congrégations qui auraient été autorisées par le Parlement, rappelons qu'elles peuvent être dissoutes par un simple décret.

Nous avons le droit de répéter que, si la situation actuelle se caractérise par l'incohérence et l'arbitraire, le système légal lui-même constitue la pire des injustices. Alors que la liberté d'association a été proclamée, alors que la capacité légale de l'association va toujours s'élargissant, alors que cette capacité est devenue complète pour les syndicats professionnels même composés de personnes exerçant des professions libérales, les membres des congrégations religieuses, suivant le mot de Montalembert [1], sont « les ilotes de la société moderne ». Cette législation est-elle tolérable? Elle ne constitue pas un progrès, mais une réaction contre la liberté.

Laissons de côté la situation de fait incohérente qui résulte de l'application arbitraire de la loi. Envisageons maintenant en lui-même le régime légal qui est le régime actuel des congrégations. Quelle est son origine. A quels résultats devait-il aboutir ?

Quelle est son origine, et comment, au lieu de résoudre par le droit commun une question qui devenait aussi simple depuis la reconnaissance de la liberté d'association, en a-t-on fait une question si complexe qui a fini par aboutir aux mesures les plus violentes et les plus injustes ? Comment a-t-on pu introduire ces dispositions dans la loi ?

L'origine de la législation actuelle n'est douteuse pour personne; elle se trouve dans les tendances qui, pendant

(1) Lecanuet, *Montalembert*, t. III, p. 10.

bien des années, ont guidé le législateur : la question religieuse ou plutôt antireligieuse dominant toutes autres; la thèse antireligieuse faussant les notions les plus élémentaires d'équité; l'anticléricalisme, c'est-à-dire la guerre antireligieuse présentée comme une nécessité qui, pour certains, en fait le pivot de toute action politique, telles sont les idées qui ont été envisagées comme les idées directrices. On les a perfidement traduites par le principe de laïcité qu'on évoque sans cesse pour en faire le fondement de certaines lois proclamées intangibles, ce qui est proprement un non-sens. L'État doit être laïque, tel est le principe posé. Ce principe ne signifie pas que le pouvoir civil doit être distinct de l'autorité religieuse, ce que nul ne conteste, mais bien que l'Etat doit être indifférent ou même hostile à toute idée religieuse, ce qui est faux et dangereux. Aux masses d'où dépend le suffrage universel on a fait croire qu'il s'agissait de défendre la liberté politique, alors qu'on portait atteinte aux plus élémentaires libertés (1). De la propagation de ce sophisme, qui est responsable? Nous l'avons dit et répété avec bien d'autres ou après eux (2). Nous n'y reviendrons pas puisque nous écartons ici toute œuvre de polémique et que nous ne voulons envisager que les faits.

Mais sur ce terrain des faits, quels ont été les résultats? Dès maintenant il est facile de les constater.

Nous avons dit que les résultats pratiques du système légal relatif aux congrégations se caractérisent par la violence et l'injustice. Pour fortes que soient ces expressions, nous croyons qu'elles sont faciles à justifier : il suffit de constater ce qui apparaît nettement aux regards non prévenus.

La violence s'est manifestée de la façon la plus évidente dans l'œuvre accomplie. On a vu la guerre religieuse, cause principale de l'affaiblissement du pays à l'intérieur, de dis-

(1) « Un mot a été trouvé. C'est beaucoup un mot, pour mener ceux qui ne comprennent pas les choses. Laïcité! Voilà de quoi défrayer les professions de foi et les quêteurs de suffrages » (Mgr d'Hulst, *Introduction à la vie du Bienheureux de la Salle*, par Ravelet, 1888).

(2) On nous permettra de renvoyer à notre livre : *Le grand danger : tout par l'État.*

crédit vis-à-vis de l'étranger, attisée sans raison par la satisfaction donnée aux plus inavouables passions. Le trouble a été profond dans tout le pays : l'usage fait des dispositions légales par le parti qui poussait à la destruction de l'enseignement confessionnel et même de l'enseignement libre, l'interprétation donnée à ces dispositions (1), ont porté la perturbation dans les moindres villages quand l'administration a exigé la fermeture de modestes maisons où, depuis tant d'années, des femmes portant le costume religieux et entourées du respect de tous, donnaient aux enfants l'enseignement et l'éducation. Dans les centres les plus importants, des établissements considérables étaient obligés de fermer leurs portes. A grand peine l'enseignement libre, dont l'existence était cependant toujours reconnue par la loi, mais dont le personnel était fourni jusque-là par les congrégations, arrivait à se maintenir au milieu des difficultés de toutes sortes : mainmise sur les immeubles, contestations sur la régularité des sécularisations.

Si les droits individuels des religieux, sauf en ce qui touche le droit d'enseigner, n'étaient pas atteints par la loi, leur liberté était gravement restreinte par son application. Combien d'hommes de science et d'études étaient réduits à échanger leurs habitudes de vie commune parfaitement inoffensive contre une vie solitaire et souvent misérable au point de vue matériel. On peut citer à cet égard des exemples attristants (2). Pour beaucoup d'autres congréganistes ce fut l'exil, exil volontaire sans doute, mais imposé à la conscience de ceux qui voulaient continuer à observer les obligations morales qu'ils s'étaient engagés à remplir. Parmi les congrégations réfugiées à l'étranger, il s'en trouvait qu'un véritable dénûment contraignait de faire appel à l'aumône (3).

(1) Notamment par les mesures qui considéraient les écoles dirigées par les membres des congrégations comme des établissements de congrégations.

(2) Voir le portrait, tracé d'après nature, par Paul Bourget, du Père Euvrard : « Qu'un mathématicien illustre, au bord de la vieillesse, doive quitter sa communauté, son paisible cabinet d'études et se réfugier dans un pauvre logement, pour y vivre chétivement de ses jetons et de quelques travaux mal payés, cela juge un régime et son intelligence » (*Un divorce*, p. 7).

(3) Des comités ont dû se fonder pour soulager des misères pitoyables. Les

Ces faits, nous y reviendrons, avaient à l'étranger un lamentable retentissement.

Voilà l'œuvre de violence contre les personnes. Quant aux biens, partout où fut appliquée la loi, ce fut la confiscation. Qu'était-ce autre chose, en effet, que la fameuse liquidation à laquelle il fut procédé et qui n'était, au fond, qu'une atteinte au droit de propriété? Si les biens occupés pouvaient être théoriquement considérés comme appartenant à la congrégation, laquelle n'étant pas reconnue, n'avait pas d'existence légale, ces biens ne devaient-ils pas être, au point de vue de l'équité, considérés comme appartenant à leurs acquéreurs légaux : le respect devait être dû au titre de propriétaire. Grâce aux dispositions exceptionnelles qui permettaient la liquidation, il n'en était rien. En réalité, après que les intéressés avaient réussi à se faire reconnaître par les tribunaux leurs droits à quelques reprises ou à quelques maigres pensions souvent impayées (1), c'était bien la confiscation. Les partis révolutionnaires ne s'y sont pas trompés, et l'on pouvait entendre dernièrement les représentants du soi-disant gouvernement qui a prononcé l'abolition de la propriété privée au milieu des ruines du plus grand Etat de l'Europe citer ironiquement la législation française sur les congrégations comme leur ayant ouvert la voie (2).

A qui a profité cette spoliation? A quelques personnes peut-être, mais assurément pas à la chose publique.

Certains immeubles ont été utilisés par l'Etat, les départements ou les villes, d'autres tombent dans le délabrement faute d'avoir pu être employés d'une façon profitable (3).

L'actif net résultant des liquidations, et dont la loi n'a

journaux de novembre 1907 publiaient le rapport du comité belge du denier des religieux expulsés : « le comité connaît actuellement l'existence en Belgique de 526 maisons religieuses venant de France. La majeure partie de ces communautés a de la peine à vivre ». Suivent des détails navrants.

(1) « Nos vieillards et nos infirmes attendent encore d'être admis à recevoir leur première pension » (Déposition du frère Justinus à la cour d'assises de la Seine le 17 juin 1911).

(2) Appendice IV.

(3) Ainsi en est-il de la Grande Chartreuse après le départ des religieux qui avaient comblé le pays environnant de leurs bienfaits.

même pas précisé l'emploi final, paraît du reste tellement incertain qu'on a pu constater ce qu'on a appelé sa « volatilisation ». Ni profit pour l'Etat, ni profit pour le contribuable : c'est le cas de répéter ce que disait Montalembert à propos des premières confiscations, celles de l'époque révolutionnaire : « Comment expliquer ces aliénations en détail pour des prix dérisoires, cette pulvérisation instantanée et stérile d'une masse de capitaux autrement que par la résolution immorale d'identifier la cause de la révolution avec des intérêts nouveaux et avec la cupidité individuelle » (1)?

De même on a préparé la loi de 1901 en faisant miroiter aux yeux des masses populaires « le milliard des congrégations ». Ce milliard nous manque singulièrement à l'heure actuelle.

Quant au résultat social d'une semblable spoliation sanctionnée par la loi, on peut le prévoir en relisant cet autre passage de Montalembert : « Les fils de ceux qui ont partout détruit les monastères ont déjà appris à leurs dépens que, de tous les arguments qui ont renversé la propriété monastique, il n'en est pas un seul qui ne puisse battre en brèche la propriété ». Le législateur de 1901 a frayé la voie au socialisme.

La violence est manifeste. L'injustice est éclatante. Elle se traduit avant tout, nous l'avons dit, par la violation des droits d'une catégorie de citoyens arbitrairement désignés par une législation d'exception. Ses conséquences sont lamentables, car on ne porte pas impunément atteinte au principe d'égalité devant la loi. Il suffit d'en énumérer quelques-unes, les principales.

On n'a pas reculé devant des mesures qui constituent des actes de véritable ingratitude. Si, en fait, les congrégations hospitalières n'ont pas été touchées, que dire de la loi de 1904 (2) interdisant l'enseignement aux membres des con-

(1) *Les moines d'Occident.* Introduction.

(2) Lois du 7 juillet 1904, article 1er : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations ».

grégations religieuses? Non seulement ils ne peuvent plus, ainsi du reste que les membres du clergé, être investis de fonctions dans l'enseignement public, mais, quels que soient leurs titres et les diplômes dont ils sont pourvus, ils sont déclarés indignes d'occuper un poste quelconque dans l'enseignement privé. Les temps sont accomplis, que n'osait prévoir Montalembert, où Lacordaire et Ravignan seraient incapables d'être maîtres d'étude. C'est une situation légale qu'il ne faut pas se lasser de mettre en lumière parce qu'elle est un déshonneur pour notre pays.

Que les frères des écoles chrétiennes [1], pour prendre l'exemple le plus saillant, aient rendu de tels services dans le passé, qu'ils aient mérité d'être incorporés à l'Université par le décret de 1808, qu'ils aient contribué pour la plus large part au développement de l'enseignement primaire en France, qu'ils aient été officiellement récompensés pour l'excellence de leurs méthodes, qu'ils aient créé l'enseignement commercial et l'enseignement professionnel si prôné de nos jours, c'est ce qu'on a affecté d'oublier. D'après la loi de 1904, et cette mesure touche au terme de sa réalisation, leurs établissements doivent être fermés à mesure qu'on aura pu les remplacer et, par ce qu'on a appelé un raffinement ironique dans la confiscation, le produit de leurs établissements liquidés devra servir au développement des écoles qui doivent remplacer les leurs. Ces humbles et admirables serviteurs du pays doivent aller porter à l'étranger un dévouement auquel les plus illustres représentants de la France, en mission officielle, rendront publiquement hommage. La destruction de l'Institut des Frères est, nous osons le dire, une faute nationale [2].

Contradiction étrange : ces hommes qui sont indignes d'enseigner en France, la France les décore, les subventionne sous l'empire d'une évidente nécessité à l'étranger ou même dans les provinces reconquises.

Les Jésuites de l'Université de Beyrouth émargent au bud-

(1) Appendice I.
(2) Appendice III.

get [1], certaines écoles d'Orient tenues par les Frères reçoivent des subventions [2]; au collège de Mayence les Jésuites occupent des postes de professeurs et le gouvernement sanctionne leur présence [3].

On ne peut méconnaître le vide considérable qu'a produit la dispersion des congrégations si arbitrairement atteintes. A l'intérieur du pays, de nombreux établissements d'enseignement ont été fermés, l'enseignement libre est menacé par l'ostracisme dont a été frappé l'enseignement congréganiste qui était son principal soutien. La bienfaisance publique, dont par des lois nouvelles on étend chaque jour l'action, est privée dans bien des cas de ses plus précieux auxiliaires dont il est impossible de nier le dévouement [4] et dont l'action modeste constituait un allègement aux charges du pays. En présence, par exemple, de ce fait effrayant du développement de la criminalité de l'enfance, ne devrait-on pas provoquer tous les concours au lieu de tarir les sources du plus efficace dévouement?

A l'étranger, en Orient surtout et en Extrême-Orient, on sait comment l'influence de la France s'appuyait sur l'action dévouée des congrégations [5]. Cette influence, affirment les hommes compétents, pourrait, au lendemain de la victoire, être plus importante que jamais. De tous côtés les missions pourraient prendre une extension considérable, de tous côtés sont réclamés des éducateurs français. Et cependant les moins prévenus ont jeté un cri d'alarme à la vue des vides qui se produisent dans les rangs des missionnaires et des instituteurs congréganistes français destinés à être remplacés de plus en plus par des missionnaires et des instituteurs étrangers [6].

Sollicitées par les gouvernements étrangers, par les autorités françaises elles-mêmes, encouragées par le ministre des

(1) Le gouvernement français subventionne la Faculté de médecine, l'École de droit et l'École d'ingénieurs de l'Université de Beyrouth.

(2) Les écoles de Turquie reçoivent une subvention de 55.000 francs.

(3) Appendice II.

(4) « Ce sont des bienfaiteurs par institution et des corvéables volontaires voués par leur propre choix à des besognes dangereuses, répugnantes, et tout au moins ingrates » (Taine, t. XI, p. 139 et s.).

(5-6) Appendice III.

Affaires étrangères, les congrégations françaises se déclarent incapables de fournir en nombre suffisant les sujets réclamés. C'est un grave danger pour l'influence française. Tandis que les gouvernements étrangers s'empressent de subventionner largement les missions desservies par leurs nationaux [1], les missions françaises ne reçoivent pour elles mêmes aucune subvention officielle. Que ne leur donne-t on au moins la liberté!

Les congrégations autorisées, telles que la Société des missions étrangères et les Lazaristes, ont vu leurs rangs s'éclaircir par suite de la guerre, tant à cause des pertes subies à l'ennemi que par suite de l'interruption de leur recrutement pendant les années de guerre. Depuis plusieurs années, les départs réduits à un petit nombre ne suffisent pas à combler les vides causés par l'épuisement des forces de ceux qui sont depuis longtemps en fonction dans les climats les plus malsains. Ajoutons que la législation anti-religieuse que le pays subit depuis longtemps ne favorise pas l'accroissement des vocations. Quant aux congrégations non autorisées qui sont atteintes ou même menacées par l'exécution toujours possible de la loi, elles voient, en fait, leur recrutement entravé par les circonstances et la crainte de l'avenir, les noviciats installés à l'étranger se recrutant plus difficilement en France.

A côté des congrégations qui fournissent des missionnaires, il faut envisager les congrégations enseignantes qui ont d'importantes écoles à l'étranger et fournissent par leurs instituteurs un appoint important aux missions elles-mêmes. Celles qui sont autorisées par les dispositions de la loi à ouvrir en France des noviciats pour fournir le personnel enseignant aux colonies et à l'étranger ne peuvent avoir que des établissements insuffisants et soumis à la surveillance administrative. Qu'on relise les termes de la loi de 1904 à cet égard [2] : les congrégations exclusivement enseignantes ne peuvent plus recruter des nouveaux membres et leurs noviciats spécialement autorisés pour l'étranger, les

(1) Appendice V.
(2) Article 2.

colonies et les pays de protectorat, ne peuvent plus recevoir des élèves qu'en nombre limité et qu'au-dessus de vingt et un ans. Si elles veulent avoir l'existence, elles sont à la merci d'une autorisation législative d'après la loi de 1901 ; si elles veulent ouvrir de nouveaux noviciats, elles sont à la merci de l'autorisation administrative d'après la loi de 1901 et celle de 1904. Faut-il croire qu'à l'heure actuelle, malgré la nécessité sentie par le ministère des Affaires étrangères, la bureaucratie met des entraves inexplicables aux décisions qui s'imposent et cela malgré les votes récents de conseils municipaux les moins suspects (1)? Quoiqu'il en soit, cette situation se traduit à l'étranger par une diminution de l'influence française que déplorent les milieux officiels eux-mêmes (2).

Cette situation subsiste alors que, nous l'avons dit, les congrégations ont été cruellement décimées au cours de la guerre de 1914 à laquelle sont venus généreusement prendre part tant de leurs membres accourus des pays les plus lointains pour prendre leurs places de combattants dans les rangs français (3). C'est alors pourtant qu'auraient dû être rapportées les mesures légales d'exception vis-à-vis d'hommes auxquels on ne pouvait reprocher que leurs vœux. Ces vœux qui constituaient « une diminution de la personnalité humaine », n'avaient pas cependant empêché ceux qui les avaient prêtés de verser leur sang et de montrer un dévouement constaté par tant de grades et de décorations conquis sur les champs de bataille.

Que dire aussi des conséquences lamentables de l'exécution des lois d'exception au regard des peuples étrangers?

(1) Voir les articles de la *Libre Parole* du 23 novembre 1922 (d'après *La Liberté de Fribourg*), de la *Croix* du 25 octobre 1922, de M. Goyau dans *l'Action libérale populaire* du 15 septembre 1922. — Les journaux du 22 décembre 1922 annoncent que M. Poincaré, comme ministre des Affaires étrangères, a déposé quatre projets de loi tendant à autoriser : 1° la congrégation des missionnaires d'Afrique, dits Pères blancs ; 2° la congrégation missionnaire des Franciscains ; 3° la congrégation des missions africaines de Lyon ; 4° la congrégation dite Société des missionnaires du Levant. Le 27 décembre 1922 a été déposé un projet tendant à autoriser la congrégation dite Institut missionnaire des frères des écoles chrétiennes (Appendice VII).

(2) Appendice II.

(3) Appendice III.

Les nations ennemies se sont empressées de relever ces faits contre nous, les nations alliées ou neutres les ont mis en lumière par une propagande qui nous était hostile. On montrait la France discréditée devant l'opinion par la guerre implacable qu'elle faisait à la religion; on signalait notre législation comme une cause de déchéance pour un peuple qui la tolère (1). Quand nos représentants ou nos envoyés à l'étranger essayaient de réagir, on leur citait des faits : des congréganistes, même des femmes, spoliés de leurs biens, privés de leurs ressources, avaient, sur beaucoup de points, été obligés de chercher un refuge dans des pays plus tolérants et plus hospitaliers que leur pays natal : « Nous les avons vus, disait-on, nous les avons secourus ». Certes la tâche des défenseurs du bon renom de la France, même quand ils protestaient avec raison contre les calomnies accumulées contre notre pays, était sur ce point particulièrement ingrate.

Qu'en conclure ? Si les congrégations rendent en France et à l'étranger des services incontestables, il faut admettre que leur destruction, fut elle progressive et contre laquelle proteste leur vitalité malgré tous les obstacles, est une œuvre lamentable. La France elle-même est directement atteinte. C'est la vérité éclatante qu'exprimait Léon XIII dans sa protestation mémorable contre le projet dirigé contre les congrégations : « Il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines (2) ».

La situation légale faite actuellement aux congrégations

(1) Mgr Baudrillart, *Publications du comité de propagande catholique à l'étranger. La guerre allemande et le catholicisme, 1913* (avertissement). — *La vie catholique dans la France contemporaine*, 1918, p. 1.

Mgr Baudrillart, Discours à l'Académie française (appendice III). Voir dans *Sirey* (1908, IV, p. 9., les décisions du tribunal fédéral Suisse, de la Cour de La Haye, de la Cour de circuit des États-Unis, de la Cour suprême de justice d'Angleterre refusant l'*exequatur* aux jugements français en faveur des liquidateurs, et la note de M. Pillet.

La chambre des Lords jugeant comme Cour de cassation a statué dans le même sens (*Sirey*, 1911, IV, p. 15). — Consultation de M. Weiss motivée sur ce que la loi de 1901 « est une loi dérogatoire du droit commun, une loi pénale, une loi de confiscation » (*Revue de droit international privé*, 1907, p. 425).

(2) Lettre de Léon XIII au cardinal Richard le 21 décembre 1900 (*Etudes religieuses*, décembre 1921).

est donc inadmissible dans ces conséquences aussi bien que dans son principe qui viole l'égalité des citoyens devant la loi. La question des congrégations telle qu'elle a été posée par le législateur a été résolue, nous l'avons dit, par une législation illogique et intolérable.

Comment la résoudre d'une façon satisfaisante?

III

Comment doit être résolue la question des Congrégations

La question des congrégations devant l'équité.

« L'avenir est à la liberté et au droit commun ».
(Montalembert, Discours du 11 juin 1845).

La question des congrégations doit être résolue en la replaçant sur son véritable terrain, le terrain du bon sens. Sur ce terrain, avons-nous dit, la question n'existe pas. Il suffit, au nom de l'équité, de mettre la législation d'accord avec le bon sens et le droit. Il suffit d'appliquer le principe que nous avons rappelé et qui domine notre droit, l'égalité des citoyens devant la loi, principe qui exclut tout privilège au profit de certains citoyens comme aussi toute déchéance au détriment de certains autres. Le droit d'association étant aujourd'hui consacré par la loi, la liberté d'association étant proclamée, ce droit doit profiter à tous, cette liberté ne peut se concevoir que dans l'égalité.

Le droit commun est seul acceptable et ce droit commun est celui de la première partie de la loi de 1901 : le droit pour quiconque de constituer librement une association pourvu qu'elle poursuive un but licite. La tolérance ne suffit pas, le droit doit être consacré pour tous.

On voit dès lors quelle est, dans sa simplicité, la réforme que nous réclamons : plus de législation spéciale, plus

de mesures d'exception, assimilation de la congrégation aux autres associations. Des sentiments intimes des membres d'une association, des engagements de conscience qu'ils contractent, la loi, c'est le principe posé depuis 1790, n'a pas à connaître. L'association qui a pour objet l'étude, la prière, la bienfaisance, n'a rien d'illicite même si ses membres pratiquent la cohabitation et la vie en commun, ce qui n'a jamais été interdit à personne.

Il en résulte que la réforme législative dictée par l'équité comporte purement et simplement l'abrogation des dispositions de la loi de 1901 et des lois spéciales qui visent les congrégations, de toute la législation d'exception qui les concerne (1) et qui constitue une anomalie. Même liberté, même capacité pour tous, en tous cas même droit d'exister, mêmes garanties de répression en cas d'actes délictueux, telle est la formule qui doit résoudre la question sur le terrain du droit commun. C'est seulement sur ce terrain que peut être réellement fondée la liberté d'association réclamée depuis si longtemps et dont la reconnaissance complète n'a été retardée que par le préjugé qui a fait de la prétendue question des congrégations un obstacle à la réalisation d'une réforme nécessaire. Il ne s'agit plus de discuter sur des lois désuètes et contradictoires, héritage d'un passé aboli. Il s'agit pour le législateur, qui s'oriente de plus en plus vers la reconnaissance de la capacité complète de l'association (2), de se conformer à l'équité en assurant à tous la même liberté. Point n'est besoin de chercher une formule nouvelle, il suffit de supprimer des restrictions arbitraires et non défendables.

Quelles objections peut-on soulever contre cette réforme législative?

Viendra-t-on agiter le spectre de la mainmorte? On a fait depuis longtemps justice de cette crainte bien démodée aujourd'hui. Qu'est ce que la mainmorte? C'est simplement la possession des biens par une personne morale. Pour une

(1) Notamment de la loi de 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste.

(2) Voir notre étude sur la loi de 1920.

association quelconque la constitution d'un patrimoine est nécessaire pour avoir une existence véritable et exercer une action utile pour ses membres et pour la collectivité. C'est là le côté bienfaisant de la mainmorte.

Son danger, dira t-on, c'est que l'association pourvue de la personnalité morale ne meurt pas et qu'ainsi elle peut accumuler des biens au détriment de l'intérêt public en les retirant de la circulation. Nous répondrons d'abord que, si la personne morale ne meurt pas, la perpétuité n'existe en fait que quand il s'agit d'établissements publics, ou, en fait, d'associations reconnues d'utilité publique. L'association simplement déclarée n'a pas le caractère de perpétuité (1). Telle sera la congrégation soumise au régime du droit commun des associations.

De plus quels biens pourra t elle posséder? Des immeubles? Mais il paraît difficile, avec les charges et les impôts dont ils sont grevés à l'heure actuelle, qu'elle puisse les accumuler d'une façon dangereuse pour la prospérité économique du pays. Les mutations seront moins nombreuses en raison de l'absence de mutations par décès, mais les intérêts du fisc seront sauvegardés par la taxe des biens de mainmorte, sauf au législateur à faire bénéficier de réductions d'impôts certaines associations, par exemple des associations ayant un objet de bienfaisance.

Les biens mobiliers? Mais, comme toute association, la congrégation sera obligée de dépenser ses ressources pécuniaires ou ses revenus mobiliers pour réaliser l'œuvre qu'elle poursuit. Si elle veut capitaliser, elle devra placer ses fonds de façon à obtenir des revenus productifs, et ces fonds ne seront point retirés de la circulation ni soustraits à la production économique du pays.

Ajoutons que l'objection de la mainmorte vaut pour toutes les associations ou ne vaut pour aucune; or c'est tout récemment que, par la loi du 12 mars 1920, le législateur a accordé une capacité entière de posséder aux syndicats professionnels. Il n'a même pas craint de déclarer, pour certains de

(1) L'association peut, dans certains cas, être appelée à la dissolution.

leurs biens, l'insaisissabilité qui constitue le véritable danger de la mainmorte. Au fond, la possession de biens, aux termes du droit commun, par une association pourvue de la personnalité morale, n'a rien qui doive constituer un obstacle à la légitimité de la constitution pas plus des congrégations que des autres associations (1).

Que reste-t-il alors? La nécessité de maintenir les lois « intangibles? » Nous avons répondu d'avance à cette objection. Ou elle est dépourvue de sens, ou elle signifie qu'on doit à tout prix conserver les lois inspirées par une pensée antireligieuse. Nous estimons que l'anticléricalisme est un préjugé qui doit disparaître. Nous croyons que de la guerre antireligieuse le pays est las et que les résistances qui prétendraient en imposer la continuation doivent tomber. Nous pourrions constater, qu'en dehors même des catholiques, tous les hommes de bonne foi ont proclamé la nécessité d'en finir avec le régime d'exception qui régit les associations quand elles prennent le caractère de congrégations religieuses. De plus en plus l'opinion publique, portée vers la liberté complète d'association, constate que les lois spéciales édictées contre les congrégations ont abouti aux résultats à la fois les plus iniques et les plus contraires à l'intérêt national; au sein même du Parlement un mouvement d'opinion existe en faveur d'une réforme de la loi (2). Quant aux adversaires de cette réforme qui persisteraient à n'invoquer pour tout argument qu'un anticléricalisme attardé, nous désespérons de les convaincre et nous ne pouvons que leur répéter ce que disait en 1844 Montalembert aux adversaires de la liberté d'enseignement et d'association : « Vous avez peur de quoi? peur de la liberté (3) ».

(1) « Interdire à la richesse la destination qui la consacre à perpétuité à la science, à la misère, à la maladie, c'est proscrire la forme la plus utile, la plus noble de la propriété. Cette mainmorte devrait avoir pour défenseurs les plus ardents des amis du peuple.... C'est une contradiction déconcertante que les plus intraitables adversaires de la mainmorte travaillent à la rendre universelle en proposant le collectivisme comme remède aux maux de la société ». (Lancy, *Revue des Deux-Mondes*, 1er septembre 1918, p. 30).

(2) Appendice VI.

(3) Discours du 26 avril 1844.

C'est dans la liberté au contraire que, pour notre part, nous avons confiance, car, en France, il ne faut jamais désespérer de la liberté. « Les droits niés, disait Lamartine que nous avons cité au début de cette étude, n'en subsistent pas moins ». Et c'est encore Lamartine qui, dans une autre circonstance, déclarait que « l'opinion impose ce que les gouvernements refusent injustement[1] ». C'est ce qui s'est passé pour la liberté d'enseignement et, d'une façon générale, pour la reconnaissance du principe de la liberté d'association.

Que si l'on nous opposait que cette reconnaissance, pour les congrégations de la liberté sur le terrain du droit commun, sera malgré tout un idéal difficile à atteindre, nous n'en persisterions pas moins à croire qu'il doit être un jour réalisé et qu'il ne pourra l'être que par un appel constant à l'opinion publique mieux éclairée, par une continuelle revendication d'un droit primordial et incontestable : l'égalité des citoyens dans la liberté. C'est à quoi nous convions tous ceux qui ne veulent pas se contenter de mesures de circonstances, mais qui ne trouvent de garanties sérieuses et durables que dans la reconnaissance de la légalité et de la liberté par la loi.

(1) Discours du 15 février 1842.

APPENDICES

I

Les Frères des écoles chrétiennes.

Affaire Duez (*audience du 17 juin 1911*) (d'après *l'Univers* du 20 juin).

De la déposition si remarquée du Frère Justinus, secrétaire général de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes, nous extrayons le passage relatif à la situation de l'Institut en 1904 :

« Au point de vue pédagogique notre Institut se trouvait en 1904 en plein épanouissement de ses œuvres. Il comptait environ 3.000 écoles dont 1.500 en France, rayonnant autour du siège social à Paris et parmi lesquelles on distinguait 112 établissements professionnels avec le caractère industriel, commercial ou agricole. En plus, 500 écoles à l'étranger avec mission de faire connaître, aimer et bénir le nom de la France.

On était au lendemain de l'Exposition universelle de Paris dont les jurys internationaux, présidés par des hommes comme MM. Léon Bourgeois et Ferdinand Buisson, avaient décerné à notre Institut les plus hautes et les plus flatteuses récompenses (4 grands prix, 14 médailles d'or, 22 médailles d'argent, 14 médailles de bronze et 7 mentions honorables. Total : 61 récompenses). Notre situation pédagogique était donc on ne peut plus brillante. Les services rendus au pays

par l'Institut lui avaient attiré de la part de tous les gouvernements successifs une bienveillance constante.

Au point de vue juridique, notre Institut occupait également une situation exceptionnelle parmi les congrégations religieuses autorisées.

Il avait eu le privilège, durant son existence plus de deux fois séculaire, de ne jamais vivre en marge de la loi. Depuis sa fondation en 1680, il avait constamment bénéficié de la double approbation de la société civile et de la société religieuse.

Supprimé au début de la Révolution par la loi du 18 août 1792 qui l'avait atteint en même temps que toutes les associations laïques, il avait reçu au moment de disparaître un exceptionnel et précieux témoignage : l'Assemblée législative, qui ne le frappait qu'à regret, pour obéir à un principe général, avait tenu à déclarer « qu'il avait bien mérité de la patrie ».

Cette déclaration contenait comme une promesse de prompt rétablissement. L'événement ne tarda pas à se réaliser.

Sur la requête instante d'un grand nombre de conseils généraux, le Premier Consul signa le 11 frimaire an XII le décret de rétablissement, et plus tard dans le décret-loi du 18 mars 1908, décret organique de l'Université, ce rétablissement reçut confirmation en même temps que l'Institut était incorporé à l'Université de France [1] ».

M. le Président : « Nous savons tous ce qu'est l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne et les immenses services qu'il a rendus au pays ».

(1) M. Ferdinand Buisson, président et rapporteur de la commission des congrégations à la Chambre des députés, a écrit dans son grand rapport : « Les frères des écoles chrétiennes ont été pendant trois quarts de siècle non seulement associés, mais incorporés à l'Université. Ils ont pris quelque chose de son esprit qui n'est pas sans parenté avec celui de l'homme admirable qui fut son fondateur; ils ont suivi ses programmes et les ont quelquefois devancés. Dépendant du ministère de l'Instruction publique et non des Cultes, ils n'ont jamais donné prise au reproche d'insubordination ou de révolte » (Chambre des députés, Annexe au procès-verbal de la séance du 11 févr. 1919, n° 1509).

M. Ferdinand Buisson à la Chambre le 9 juin 1922 (Journaux du 10).

« Nous ne pouvons plus admettre l'homme égoïste qui vit sans connaître les malheureux, attachés à la glèbe, qu'a dépeint La Bruyère. Dans le même siècle, un autre homme, que nous ne connaissons pas assez, l'Église l'a récemment canonisé, a traduit en actes la pensée qui est au fond même de la description de La Bruyère. Je ne veux pas refuser mon admiration à Jean-Baptiste de la Salle qui, chanoine riche, a voulu devenir un pauvre, afin d'avoir le droit d'enseigner, avec d'autres pauvres, les enfants du peuple ».

Écoles à l'étranger de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes.

Statistique au 31 décembre 1922.

Europe (moins la France) [1].	
427 écoles.	94.667 élèves.
Amérique du Nord.	
171 écoles.	52.947 élèves.
Amérique Centrale et du Sud.	
111 écoles.	27.877 élèves.
Afrique.	
54 écoles.	13.761 élèves.
Asie.	
49 écoles.	17.803 élèves.
Océanie.	
7 écoles.	1.362 élèves.
TOTAL. 819 écoles.	208.417 élèves.

(1) Les écoles d'Europe se répartissent entre les pays suivants : Belgique, Hollande, Angleterre, Irlande, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchéco-Slavie, Bulgarie, Roumanie, Allemagne, Luxembourg, Suisse, Italie, Malte, Monaco, Espagne, Grèce, Turquie.

Sur ces 819 écoles, il y en a 281 comprenant 81.819 élèves qui sont dirigées par des Frères français.

L'Institut dirige en Orient (Syrie, Palestine, Turquie, Égypte) 61 écoles essentiellement françaises comprenant 15.339 élèves.

Sur l'œuvre accomplie par les Frères voir :

Maurice Croisé : *L'Institut des Frères des écoles chrétiennes* (Extrait du *Bulletin de la Société d'éducation*, 1903).

Les œuvres scolaires des Frères en Syrie (Congrès français de la Syrie tenu en 1919 par la Chambre de commerce de Marseille. Rapport du Frère Justinus).

Récompenses décernées aux Frères par l'Institut de France.

Prix de la ville de Boston destiné à récompenser le plus beau dévouement pendant la guerre de 1870 (discours du duc de Noailles le 8 août 1872).

Prix Audéoud décerné à l'établissement de Saint-Nicolas par l'Académie des sciences morales.

Récompense décernée au Frère Evagre, par l'Académie française (discours de M. Ribot, le 21 novembre 1912 : « L'Académie acquitte en partie la dette de la France envers un des hommes qui ont bien servi au dehors la cause de son influence »).

Prix décerné par l'Académie française à un groupe de congrégations à Jérusalem et en particulier à l'Institut des Frères comme ayant concouru à l'extension de la culture française (discours de M. Lamy du 28 novembre 1918 : « Que ce vote accompagne ces hommes et ces femmes quand, récompensés de leurs épreuves par la liberté de poursuivre leur effort, ils rouvriront leurs écoles par ces mots pour toute plainte : la leçon continue »).

II

Journal officiel du 5 mai 1922.

Répondant à une question de M. Ferdinand Buisson qui demandait « s'il est exact que parmi les professeurs du lycée français de Mayence se trouvent deux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus », le ministre des Affaires étrangères a répondu :

« Après avoir interrogé le haut commissaire de la République en Rhénanie, le ministre des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître à M. Buisson que le personnel du lycée de Mayence n'est pas régi par les règles applicables aux établissements d'enseignement de France, mais par celles des établissements que la France subventionne à l'étranger.... Il est exact que parmi les professeurs mobilisés se trouvaient deux congréganistes dont les qualités pédagogiques justifiaient l'emploi et qui, pour ce motif, ont été maintenus au lycée de Mayence. Il est à noter que l'Association des pères de famille, dont le président et plusieurs membres appartiennent à l'église réformée, a demandé le maintien de ces deux professeurs, déclarant que leur correction et leur neutralité sont complètes ».

III

L'influence française des congrégations à l'étranger.

Lettre de Léon XIII le 28 mars 1900 à M. Loubet, président de la République (insérée au Livre blanc, p. 88).

« Abstraction faite des considérations d'ordre supérieur et divin, vous conviendrez, Monsieur le Président, que les congrégations religieuses, envisagées comme des réunions de citoyens libres et pacifiques, méritent de trouver, dans une nation aussi cultivée et civilisée que la France, tout au moins cette mesure de justice et de protection accordée aux autres associations, pourvu qu'elles aient une fin honnête et qu'elles respectent les droits et les intérêts d'autrui ... Personne n'ignore que sur ce dévouement sans limites s'est fondé et se maintient le protectorat séculaire dont s'honore la France. Toute entrave, toute mesure compressive dirigée contre l'organisation et le développement des congrégations religieuses tourneraient au détriment de l'influence extérieure de la France, et en particulier de l'efficacité de son protectorat que nous avons affirmé publiquement même lorsque cette affirmation pouvait exciter des susceptibilités et des mécontentements auprès d'autres nations. Nous ne pouvons nous résoudre à croire que le Gouvernement français, gardien si vigilant de ses prérogatives, en vienne à porter atteinte, de ses propres mains, à un patrimoine traditionnel aussi précieux ».

Mgr Baudrillart, *La guerre allemande et le catholicisme*, 1915. Le rôle catholique de la France dans le monde par son missionnaire, p. 47.

Chambre des députés, 11 mars 1914.

Discours de M. Georges Leygues : « Nous possédons, sur toute l'étendue de l'Asie Mineure, des institutions admirables qui répandent nos idées et notre langue. Ces institutions sont l'Alliance française..., l'Alliance israélite..., la Mission laïque ... Enfin, ce sont nos écoles les plus anciennes, celles des missions catholiques que l'on rencontre partout, depuis Erzeroum et le pied du Caucase, jusqu'à la mer de Marmara, la mer Noire et de la Méditerranée aux frontières de la Perse, jusques et y compris l'Egypte.... Plusieurs associations religieuses sollicitent, conformément à la loi, les autorisations nécessaires pour recruter leur personnel. L'existence de leurs écoles est attachée à ces autorisations : or, ces écoles ont reçu les témoignages d'estime et de sympathie de tous les ministres des Affaires étrangères, de tous les hommes d'Etat républicains depuis Gambetta, Berthelot, Ferry, Paul Bert, jusques à Spuller, Goblet, Brisson et Waldeck-Rousseau, pour ne parler que des disparus ».

Journal des Débats (6 mars 1922) de M. de Kergorlay :

« Les Frères de la Doctrine chrétienne et plusieurs autres ordres religieux se consacrant aux œuvres à l'étranger viennent, dit-on, de demander, conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'autorisation d'avoir en France un certain nombre d'établissements qui serviraient de maisons de noviciat et de retraite. Pour ceux qui n'ont guère voyagé au loin, il est difficile de se rendre compte (toute question confessionnelle mise à part) de l'immense intérêt qu'a la France à faciliter le recrutement de nos ordres religieux et de son devoir de laisser se créer des abris collectifs pour nos religieux et nos religieuses qui ont usé leurs forces au service de la patrie. Partout où nos congréganistes vont, ils propagent l'amour de notre pays et répandent notre langue....

Ce n'était pas certainement par affection pour nous que l'administration du Bagdad Bahn avait décrété obligatoire la connaissance de notre langue. Mais c'est parce que nos congréganistes, et en particulier les Augustins de l'Assomp-

tion et les Frères de la doctrine chrétienne, avec des ressources financières plus que médiocres, guidés sans doute par l'idéal religieux, mais aussi ayant au cœur le culte de la patrie, instruisaient sur l'ensemble des territoires ottomans plus de cent mille enfants. Aussi, n'était-ce pas seulement sur les chemins de fer qu'on entendait le français, mais encore dans les villes et dans les campagnes. J'ai retrouvé, dans des villages perdus de la Syrie, nos missionnaires travaillant avec ardeur à glorifier la France dans le renoncement du moindre confort matériel ».

Avec le Maréchal Joffre au Japon (*Revue des Deux-Mondes*, *15 mai 1922, p. 428*).

« Le Maréchal a consacré les journées du 31 janvier et du 1er février à parcourir les œuvres françaises de Tokyo. Tout d'abord l'école de *l'Etoile du matin*.

Fondée en 1888 par les Marianites, ceux-là mêmes qui dirigèrent longtemps à Paris, on sait avec quel succès, le collège Stanislas, elle comprend actuellement 1.200 élèves dont plus de la moitié reçoivent l'enseignement secondaire. Ses anciens élèves occupent les plus hautes situations dans les professions libérales; la plupart des Japonais qui parlent français sortent de cette école : son succès est en partie dû à son libéralisme; à peine une dizaine des élèves, en effet, sont catholiques.

Le directeur, M. Heck, chevalier de la Légion d'honneur, le provincial, M. Heinrich, ainsi que la plupart des professeurs religieux sont alsaciens : c'est dire avec quel amour de la France sont élevés les jeunes Japonais qu'on leur confie et avec quel enthousiasme le Maréchal a été reçu ».

Général Mangin : Autour du continent latin (*Revue des Deux-Mondes*, *1er oct. 1922, p. 561, 577*).

A Guatémala « j'ai visité les œuvres françaises. Les hospices et orphelinats sont tenus par les sœurs de Saint-Vincent de Paul qui font là une œuvre admirable.... Elles se montrent d'admirables Françaises dont l'inaltérable dévoue-

ment se prodigue souvent jusqu'à l'héroïsme, sans aucun espoir de récompense en ce monde. Y a-t-il une propagande qui vaille celle-là? »

A Panama « nous visitâmes le collège la Salle tenu par les Frères des Ecoles chrétiennes dont le supérieur et la plupart des professeurs sont Français. L'évêque de Panama a tenu à m'y recevoir et je ne manquerai pas d'aller l'en remercier à son évêché. Dans ce collège sont élevés quatre cents jeunes gens des meilleures familles de la République qui apprennent à devenir de bons citoyens, tout en aimant la France ».

Revue des Deux-Mondes, 1er décembre 1922, p. 493.

« Le rôle des congrégations est au Pérou encore plus important. Dans les hôpitaux, les hospices pour les vieillards, les asiles d'enfants trouvés, on rencontre partout nos sœurs françaises. Médecins, administrateurs, malades, ne tarissent pas quand ils font l'éloge des Filles de la charité. Les congrégations enseignantes ont quantité d'établissements tous florissants.... Il faut sortir de France pour constater l'importance mondiale que prennent la canonisation de Jeanne d'Arc, et la reprise des relations avec le Vatican, et la politique de concorde civile, en un mot l'union sacrée. Mais des mesures s'imposent pour assurer le recrutement de ces religieuses qui sont, sans conteste possible, les meilleurs agents de l'influence française en Amérique latine ».

Dangers des mesures prises contre les congrégations au point de vue de l'influence française à l'étranger.

Chambre des députés, 12 décembre 1906.

M. Pichon, ministre des Affaires étrangères : « Je suppose que ces subventions soient supprimées... les écoles qui disparaîtront seront remplacées par des écoles étrangères qui seront rapidement constituées.... Nous ne devons pas perdre de vue qu'en Orient toute une partie de notre clientèle préfère encore l'enseignement congréganiste ».

Interview de M. Robert David, ancien sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, dans l'Éclair (23 févr. 1922).

« Malheureusement depuis vingt ans nos missions ne peuvent plus se recruter chez nous, et peu à peu ce sont des étrangers qui prennent la place des religieux français. Quel admirable et pacifique moyen de propagande ainsi sacrifié volontairement! Il est grand temps, si on ne veut pas le tarir complètement, d'autoriser en France la création de noviciats ».

Journal des Débats, 22 août 1922.

« Signalons que la proportion de nos missionnaires va se trouver de jour en jour plus gravement menacée si le Gouvernement français ne prend aucune mesure pour rénover leur recrutement complètement tari depuis l'exode qui a suivi l'application de la loi de 1901 sur les congrégations et s'il ne demande au Parlement d'autoriser les grandes congrégations de missionnaires : Frères des Ecoles chrétiennes, Lazaristes, Oblats, Marianites, Pères Blancs, etc., à ouvrir de nouveau en France des noviciats pour l'étranger. Dans le proche Orient, les collèges français du Pirée et de Naxos vont fermer à la rentrée prochaine, d'autres les ont précédé dans cette voie ou seront bientôt contraints de les suivre. Dans les écoles qui restent ouvertes, les missionnaires de nationalité étrangère peu à peu viennent se substituer, au fur et à mesure de leur disparition, aux missionnaires français. On voit quelle perte irréparable représentera pour notre influence cette disparition progressive de la magnifique floraison de foyers de culture française que nos missionnaires avaient, depuis tant de siècles et à si peu de frais pour notre budget, dispersés à travers le monde entier [1] ».

(1) Ecoles des Frères fermées en Orient depuis la guerre faute de Frères :
Egypte : Assiout et Suez.
Grèce : la Canée et Chio.
Turquie : Angora, Bournabat et Trébizonde.
A Rhodes les Frères français ont été remplacés par des Frères italiens.

Semaine religieuse de Paris (*14 janv. 1922*).

« Le 4 janvier 1922 cinq Jésuites allemands, l'évêque Döring en tête, iront au Japon comme missionnaires. Ils travailleront dans le diocèse d'Olesale dont la ville capitale est Hiroschima (10 millions de païens). Jusqu'à présent, ces missions étaient dirigées par des missionnaires français de Paris ».

Interview de Mgr Baudrillart à la suite de sa mission en Argentine (M. François Veuillot, *Libre Parole*, 3 nov. 1922).

« Si l'Espagne et l'Italie donnent plus de leur sang à l'Argentine et à d'autres États de l'Amérique du Sud, la France garde la suprématie dans l'ordre intellectuel. Cette suprématie, elle la doit à ses écrivains... mais plus encore aux très nombreux collèges français que les congrégations religieuses ont fondé en Argentine, au Chili, en Uruguay ; la majeure partie de l'enseignement secondaire et une grande partie de l'enseignement primaire est entre leurs mains. Il en résulte d'abord que la langue française est universellement répandue ; ensuite que la plupart des dirigeants ont eu des Français pour maîtres. Ces Français élèvent Argentins, Chiliens, Urugayens dans tous les sentiments qu'ils doivent à leur patrie, mais ils leur apprennent aussi à aimer la France, car eux-mêmes restent admirablement Français.

A Tucuman, le ministre, élève des Pères de Lourdes, parlant au nom du Gouvernement, m'a dit en français sa joie du retour de l'Alsace et de la Lorraine à leur vraie patrie. A Santiago du Chili, le président de la République s'est glorifié d'être l'élève des Pères français (Pères de Picpus) et le président du Conseil, élève des mêmes Pères ainsi que la plupart des ministres, après avoir prononcé le discours le plus amical pour la France, m'a chargé d'exprimer aux hommes éminents qui gouvernent notre pays la reconnaissance du Gouvernement chilien pour les services rendus à l'enseignement par les religieux français.

Les Pères de Bétharram, les Frères maristes, les Frères

des Ecoles chrétiennes ont les principales maisons d'éducation de Buenos-Aires et de toute l'Argentine. Pour l'éducation des femmes, les Dames du Sacré-Cœur, les Dominicaines, les sœurs de Saint-Vincent de Paul, etc., jouent un rôle analogue.

Un grand danger menace toutes ces congrégations : le ralentissement ou même l'arrêt du recrutement français depuis que leurs maisons ont été fermées en France. Déjà plusieurs maisons ont dû faire appel au concours d'éléments étrangers. Les Allemands qui, depuis la perte de leurs colonies, ont un grand nombre de prêtres missionnaires disponibles, fondent des établissements généralement appréciés pour leur discipline et leurs méthodes. C'est ainsi qu'à Santiago le collège des Pères du Verbe Divin fait une concurrence directe au collège des Pères français et c'est là que risque d'être formée la prochaine génération des dirigeants. Ailleurs ce sont des Jésuites espagnols. C'est une question de vie ou même de mort pour l'influence française dans l'Amérique du Sud que la réouverture des noviciats en France ».

Discours de Mgr Baudrillart à l'Académie française sur les prix de vertu (7 déc. 1922).

« Je n'aurai pas la cruauté d'insister sur les réflexions respectueusement ironiques qui m'accueillaient parfois lorsqu'à ces témoignages de gratitude (envers les congrégations françaises) je joignais ceux de ma propre admiration : « comment donc et par suite de quels événements les congrégations de France sont-elles si nombreuses en nos pays? Leurs vertus, dont vous vous parez au dehors, vous n'en avez pas voulu chez vous. Et si vous ne changez rien à votre législation, ou si du moins vous ne l'interprétez plus favorablement, ces nobles échantillons de la moralité française s'éteindront un à un et laisseront la place à vos rivaux. Dans telle capitale, le collège français a déjà dû, pour que toutes ses classes fussent occupées, accepter quelques recrues étrangères. A côté s'élève un collège allemand fort bien organisé et largement subventionné par la mère patrie; si vous n'y

prenez garde, c'est là que sera formée la prochaine génération de nos dirigeants. Qui l'aura voulu? »

De même que j'ai fait appel au patriotisme de nos écrivains, je me tourne maintenant vers nos politiques et sans réclamer d'eux ni *mea culpa* ni sacrifices d'amour-propre, je me borne à leur dire : « Réfléchissez à un point de vue qui vous avait peut-être partiellement échappé ; bons Français, faites le nécessaire pour que soit assuré le recrutement de ceux qui soutiennent au dehors le renom et l'influence morale de notre patrie ».

Interview de M. Jonnart, ambassadeur auprès du Vatican, publié par le Télégramme du Nord, le 27 octobre 1922.

« Tout le monde sait que, depuis des siècles, la France a dans tous les pays du monde des missionnaires qui, par leurs écoles, propagent la langue et l'influence françaises. M. Painlevé, lui-même, pendant son séjour en Chine, leur a rendu un éclatant hommage. Les trois quarts des missionnaires catholiques, jusqu'à ces derniers temps, étaient Français. En Orient nous comptons cinquante-sept évêques de notre nationalité. Le recrutement, depuis les lois de 1901 et de 1905, devient de plus en plus difficile et nous avons grand intérêt à obtenir du Pape qu'il ne remplace pas, par des étrangers, nos missionnaires et évêques français ».

Interview de M. le Goffic sur la mission qu'il a remplie avec Mgr Baudrillart dans l'Amérique du Sud (M. François Veuillot, Libre Parole, 27 oct. 1922).

« Par leurs maisons d'enseignement secondaire, les congrégations françaises, en Argentine et dans la plupart des nations de l'Amérique du Sud, ont pris une influence considérable.

Cette influence de nos congrégations est affirmée par tous les Français qui séjournent ou passent en Argentine. Ils sont nos meilleurs agents, proclamait récemment le ministre de

France à Buenos-Aires. Et M. Guernier, député radical, a formulé le même éloge.

Mais attention ! Grâce au patriotisme de nos religieux, les lois anticléricales ont eu ce contre-coup d'essaimer la France à l'étranger. Seulement, de ces mêmes lois, désormais, nous ne sentons, même à l'étranger, que les conséquences funestes. Elles sont en train de tarir, chez nous, le recrutement de ces congrégations. Bientôt, si l'on n'y prend garde, il n'y aura plus guère de Français dans ces établissements fondés par des religieux de France ».

III

Le patriotisme des congrégations.

Réception de Mgr Cerretti, nonce apostolique, par M. Millerand, président de la République (*Journaux du 7 août 1921*).

Réponse de M. Millerand : « Pendant la grande guerre, prêtres, religieux et religieuses catholiques ont rivalisé avec les ministres des autres cultes, comme avec tous les Français, d'abnégation, de courage et de patriotisme. La fraternité des tranchées a survécu aux hostilités; elle n'est pas près de disparaître ».

Documentation catholique, 3 décembre 1921.

Religieux mobilisés	8,928
Citations	4,722
Croix de guerre	2,418
Légion d'honneur	220
Médaille militaire	346

P. Escard, Livre d'or des maitres de l'enseignement libre catholique (*1922*).

Frères des Ecoles chrétiennes :

Mobilisés	1,900
Morts	280
Blessés	183
Croix de guerre	357
Médaille militaire	30
Légion d'honneur	3

Pères de la Compagnie de Jésus :

Mobilisés	855
Citations	703
Croix de guerre	353
Médaille militaire	60
Légion d'honneur	90
Morts	165

Mgr Baudrillart, *La guerre allemande et le catholicisme*, *1915*.

P. 287. Liste des ecclésiastiques et religieux tués à l'ennemi ou par l'ennemi.

Guiraud, *Le clergé et les congrégations au service de la France*, 1917.

Goyau, *L'Église de France devant la guerre*, 1917. *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1916, p. 494.

Geoffroy de Grandmaison (compte rendu de l'Académie des sciences morales. Juillet 1920, p. 81).

IV

Chambre des députés, 30 mai 1922 (*Journal officiel du 31 mai*).

M. Marcel Cachin : « La Russie révolutionnaire a usé de son droit souverain.... Toujours dans le temps passé, les révolutions ont ainsi affirmé le droit souverain de la nation sur l'ensemble des propriétés.... Il n'y a pas longtemps, il y a moins de vingt ans au début de ce siècle, n'est-ce pas en France son ministère républicain qui a enlevé, sans indemnité, les biens du clergé régulier?... Lorsque la révolution russe a exproprié l'ensemble des capitalistes propriétaires sur son territoire, elle n'a fait que suivre des traditions historiques ».

Voir sur les déclarations des représentants des Soviets à la Conférence de Gênes les journaux du 13 mai 1922.

V

Un projet de loi italien pour subventionner les missions (*Nouvelles religieuses*, 1er août 1922).

La Chambre des députés italienne s'est vu distribuer récemment le rapport sur le budget du ministère de la Justice. Dans ce rapport, qui est l'œuvre du député Marracino, figure l'exposé des motifs de certaines dépenses afférentes à l'administration des cultes et destinées aux missions italiennes de l'Orient. Nous y relevons cette phrase caractéristique : « L'État italien ne peut ni ne doit se désintéresser de la pénétration en Extrême-Orient, de la protection générale du prestige national et de la défense de nos intérêts, fussent-ils purement spirituels ».

Le projet de loi stipule, en son article 4 : « A partir du 1er juillet 1922 est élevée de 110.000 lires à 480.000 la somme annuellement affectée au budget des missions étrangères italiennes, placées sous le protectorat du gouvernement italien, qui consacrent leur activité à des buts d'instruction et de bienfaisance ».

A l'article 5 sont proposées sept subventions à des missions particulières, parmi lesquelles :

6.000 lires à la préfecture apostolique de Rhodes;

14.400 lires aux quatre paroisses de la Tripolitaine (trois à Tripoli et une à Homs);

10.000 lires en vue de soutenir le culte et d'entretenir les églises ouvertes au culte catholique en Lybie ;

4.000 lires aux Franciscains de Haute-Egypte;

25.000 lires à l'archevêque de Smyrne.

VI

Quelques témoignages sur les congrégations.

Projet de lettre de Léon XIII à M. Félix Faure en janvier 1896 : « Les associations religieuses sont composées de citoyens comme les autres, et un Etat, spécialement un Etat démocratique, doit avoir pour règle fondamentale de conformer ses lois au principe de l'égalité des droits entre tous les citoyens » (cité par de Laborie d'après les Mémoires du cardinal Ferrata. *Le Correspondant*, 25 juin 1920, p. 1024).

Discours de M. Millerand à la réunion de Ba-ta-clan, le 7 novembre 1919 (Journaux du 8 novembre).

Après avoir déclaré qu'en votant la loi de 1901 il a voulu mettre « une barrière à la constitution des biens de mainmorte » et que « cette défense doit subsister contre tout le monde, vis-à-vis des associations laïques comme vis-à-vis des associations religieuses », M. Millerand ajoutait :

« Mais les individus? Pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'adapter mes déclarations aux nécessités de la bataille électorale, je veux rappeler qu'en pleine guerre, au mois de janvier 1919, faisant une série de conférences à Saint-Etienne, à Lyon, à Marseille, j'ai déclaré que, pour ma part, il me paraîtrait impossible que, la guerre terminée, on reconduisît à la frontière les congréganistes qui l'avaient franchie pour venir, sur le front, prendre leur part de dangers avec leurs frères français (1) ».

(1) Nous avons voulu citer intégralement ce passage, mais nous tenons à faire remarquer qu'aucune loi, ni avant, ni pendant, ni depuis la guerre ne permet de faire reconduire à la frontière des citoyens français parce qu'ils sont congréganistes.

« Ce que j'ai dit alors, je le répète aujourd'hui. Je n'ai changé ni d'opinion ni de pensée. *Je demande simplement que religieux comme laïques aient le même droit de s'associer*, sous les règles de la loi, pour défendre et propager leurs opinions..., la République de la victoire est la propriété de tous les Français. Elle a le droit d'être généreuse, libérale et tolérante ».

M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique à la Chambre le 6 décembre 1922.

« Il s'est passé le 2 août 1914 un fait considérable. Un ministre, M. Malvy, faisait savoir, ce jour-là, à toutes les autorités, qu'il serait sursis à toutes les poursuites engagées en vertu des lois contre les congrégations.... Entend-on demander au gouvernement de revenir brutalement à l'état de choses qui a précédé la guerre? Je voudrais bien savoir quel gouvernement prendrait une telle mesure, et si l'événement du 2 août 1914 a cessé de produire son effet sur l'esprit public....

Il y a en France des congrégations qui enseignent : leurs membres enseignent aussi à l'étranger où ils soutiennent admirablement l'influence française, où vous les subventionnez, les honorez, les décorez ».

M. Lazare Weiler dans l'Information (cité par la Croix, 4 avr. 1922).

« L'un des moyens traditionnellement les plus efficaces que possède la France, pour exercer son attraction séculaire sur l'univers, c'est le contact de ses élites avec les élites des autres nations.... Ici, les grandes communautés religieuses ont un rôle décisif à jouer.... Il ne faut en excepter aucune... moins que les autres, la Compagnie de Jésus... au risque de déchaîner un scandale, j'ose nommer les Jésuites. Ils font partie intégrante de l'Église. On peut concevoir, en dehors d'eux, une action purement statique du catholicisme, non son action de propagande.

Nous ne vivons pas dans le passé, dont, après la fusion

des âmes qui s'est produite dans le creuset de la guerre, il me semblerait impie de ressusciter les querelles. Nous vivons dans l'heure présente et pour le long avenir. Nous avons vu comment, non seulement sur le champ de bataille, mais dans les missions qu'ils avaient reçues ou assumées, les religieux français ont su être de leur nation tout en restant de leur ordre.

Pour la crainte de quels dangers chimériques renoncerions-nous à de réels et substantiels avantages? Je parle ici en homme politique et rien qu'en homme politique ».

M. Hervé dans LA VICTOIRE *(5 nov. 1922).*

« De quel droit des républicains, dignes de ce nom, que n'aveugle plus la passion, peuvent-ils maintenir les lois d'exception qui ont interdit les congrégations prédicantes ou enseignantes?

De quel droit des républicains peuvent-ils interdire à des associations dénommées congrégations de prêcher leurs dogmes et leur morale, à d'autres d'ouvrir des écoles libres et d'y instruire les enfants dans l'esprit qui leur semble le meilleur, si elles se soumettent aux lois générales de la République?

Comment des républicains peuvent-ils honnêtement demander à l'Église catholique de s'amputer de ses congrégations prédicantes et enseignantes qui sont une partie essentielle et vitale d'elle-même, qui sont les organes qui assurent son recrutement, son influence sur la jeunesse, et qui sont ses meilleurs moyens de défense contre ce qu'elle considère comme ses adversaires?

Comment interdire les congrégations catholiques, quand la loi accepte les congrégations maçonniques, et la congrégation communiste dont le chef est à Moscou? »

VII

Le projet d'autorisation de l'Institut missionnaire des Frères des Écoles chrétiennes.

(*La Croix*, 23-24 janv. 1923).

On vient de distribuer aux députés le projet de loi que nous avions annoncé, tendant à autoriser la congrégation dite « Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes ».

Le projet est signé de MM. Millerand, président de la République; Raymond Poincaré, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères; Maunoury, ministre de l'Intérieur; de Lasteyrie, ministre des Finances; Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique, et Albert Sarraut, ministre des Colonies.

Exposé des motifs.

Lorsque le 6 février 1903, l'honorable M. Fernand Rabier vous proposa, au nom de la Commission des associations, de rejeter les demandes en autorisation formées en 1902 par 54 congrégations d'hommes, il fit cependant, avec l'assentiment de M. Combes, président du Conseil, la réserve suivante au sujet des congrégations qui servent à l'étranger les intérêts de la France : « Le jour où elles nous apporteraient des statuts modifiés, une liste de personnel et d'immeubles limités à leur spécialisation, alors seulement nous estimerons devoir nous préoccuper de la suite qui pourrait y être donnée ».

Telle est précisément l'éventualité qui se présente aujourd'hui. Douze membres de l'ancienne congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes qui, du fait de la loi du 7 juillet 1904,

a perdu le droit d'enseigner en France, vous demandent l'autorisation de fonder, sous le nom d'*Institut missionnaire des Frères des Écoles chrétiennes,* une nouvelle congrégation qui doit exercer son activité dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat, dans les pays de mandat et à l'étranger, et n'occuper en France que les établissements nécessaires au maintien et au développement de ses missions à l'extérieur.

L'ancien Institut des Frères des Ecoles chrétiennes a encore aujourd'hui, il est vrai, pour le recrutement du personnel des écoles françaises hors de France les deux noviciats de Caluire et de Talence qu'il a demandé à conserver conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1904, portant suppression de l'enseignement congréganiste, et qui ont été soustraits à la liquidation et laissés provisoirement à sa disposition par décret en Conseil d'Etat du 30 avril 1909. Mais ces deux noviciats ne sauraient suffire à alimenter en personnel des écoles dont le nombre et l'importance ont considérablement augmenté durant les vingt dernières années.

Les Frères des Ecoles chrétiennes avaient, en 1900, 515 écoles hors de France : ils en ont aujourd'hui 774, où 8.130 maîtres donnent une éducation française à 193.337 élèves avec un dévouement et un succès que le gouvernement de la République constate avec reconnaissance. La moyenne des manuels scolaires français fournis chaque année aux écoles de la congrégation s'élève à 250.000. Mais l'insuffisance du personnel oblige le Supérieur général à laisser en service des hommes de 70 à 75 ans, à refuser des élèves par centaines, et même à supprimer de nombreuses classes, par exemple dans l'important et florissant collège de Kadi-Keuï, qui compte 1.100 élèves de différentes religions, dont 10 0/0 à peine sont catholiques.

Or, le traité de Versailles, par son article 438 qui écarte de certains territoires les missionnaires allemands, oblige les puissances alliées ou associées à sauvegarder les intérêts des missions, c'est-à-dire à leur donner les moyens de recruter un nouveau personnel.

Aussi, voit-on de tous côtés, aux Etats-Unis, en Italie, en Espagne, en Suisse, en Irlande, comme d'ailleurs en Allemagne, s'ouvrir, pour le développement des missions, un nombre considérable de noviciats dont les recrues moissonneront ce qu'ont semé si généreusement depuis des siècles, les missionnaires français, si la France ne prend pas les mesures nécessaires à l'entretien de ses propres missions.

Les Frères des Ecoles chrétiennes en particulier se trouvent aujourd'hui dans l'obligation ou de laisser péricliter leur œuvre, dont toutes les nations nous envient l'honneur et le bénéfice, ou de faire appel à l'étranger, et, par conséquent, de dénationaliser leurs Instituts et leurs Ecoles (1).

Or, cette congrégation d'origine française a conservé jusqu'aujourd'hui un caractère si profondément français que, même après la promulgation des lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904, le gouvernement de la République n'a jamais cessé d'accorder des subventions aux œuvres que ces religieux entretiennent hors de France. C'est ainsi, par exemple, que, pour leurs écoles de Constantinople, Angora, Smyrne, Ouchak, Trébizonde, Latakieh, Tripoli, Beitmery, Nazareth, Jérusalem, Bethléem, Jaffa, Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd et Suez, ces subventions se sont élevées à la somme de 114.750 francs pour l'année 1910, et à 118.940 pour l'année 1914.

Mais à l'heure actuelle, *où le nombre de ses membres étrangers va croissant*, l'Institut de Saint Jean-Baptiste de la Salle a besoin, pour demeurer fidèle aux traditions dont il s'honore, d'obtenir les moyens de se recruter en France.

C'est pourquoi, se réclamant de la loi du 1er juillet 1901, il vous demande, sous réserve des dispositions de la loi du 7 juillet 1904, de l'autoriser à organiser, en France, des bases de mission à l'étranger, c'est-à-dire des maisons de formation pour ses recrues, des hôpitaux et maisons de retraite pour ses malades, ses infirmes et ses vieillards, des procures dans les ports d'embarquement pour son personnel et son matériel.

(1) C'est nous qui soulignons.

Les maisons de formation pourraient comprendre, outre le noviciat proprement dit, un scolasticat pour les études supérieures, et un juvénat ou petit noviciat, où les adolescents qui se destinent à la congrégation pourraient recevoir, au sortir de l'école primaire, un enseignement professionnel spécialement approprié à leur vocation de missionnaires.

Ces juvénats ne sauraient être assimilés aux œuvres d'enseignement interdites par la loi du 7 juillet 1904. En effet, à moins d'une autorisation accordée par décret en Conseil d'État : 1° leur nombre serait limité à 13 (1); 2° le nombre des adolescents qui y seraient reçus ne pourrait dépasser 1.800; 3° le nombre des maîtres admis à y enseigner ne pourrait dépasser 250; 4° enfin, conformément à l'article 7 des statuts, ne pourraient y être reçus que des sujets autorisés par leurs parents à suivre leur vocation de missionnaires. Moyennant ces restrictions et ces garanties, le gouvernement estime que cette concession, absolument nécessaire au recrutement de l'Institut missionnaire, ne serait pas contraire aux dispositions de la législation existante.

Ces divers services seraient répartis en 16 établissements, dont 1, celui de Lille, réservé aux études supérieures, et 3, ceux du Puy, de Saint-Omer et d'El-Biar, réservés à l'hospitalisation des vieillards, malades ou infirmes. Les 3 établissements de Lille, Béziers et Marseille (La Calade), occuperaient des locaux pris à bail par la congrégation. Aux 13 autres seraient attribués des immeubles provenant de la liquidation de l'ancien Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, sis à Paris, Rodez, Besançon, Toulouse, Valence, Saint-Maurice-l'Exil, Nantes, Caluire, Avignon, Clermont-Ferrand, Le Puy, Saint-Omer et El-Biar.

Cette attribution devra être refusée en ce qui concerne l'immeuble sis à Marseille, boulevard Saint-Charles, qui était compris dans la demande, mais dont la cession au ministère de l'Instruction publique, décrétée d'utilité publique le

(1) Le présent projet ne comporte que 12 juvénats; mais il y a lieu, dès aujourd'hui, de prévoir la création du treizième par décret en Conseil d'État.

16 janvier 1914, sera prochainement réalisée. Au cas donc où la procure de Marseille ne pourrait être réunie au noviciat dans l'immeuble de la Calade, il appartiendrait à l'Institut missionnaire de chercher dans le voisinage du port un immeuble propre à l'installation de la procure, dont le transfert serait autorisé par décret en Conseil d'État.

Les conseils municipaux, en réponse à l'enquête administrative prévue par le décret du 16 août 1901, ont donné des avis favorables, sauf ceux de Clermont Ferrand, de Talence et de Lille. Il semble que la municipalité de Clermont-Ferrand n'a pas remarqué que les œuvres scolaires, dont il est parlé à l'article 3 des statuts ne peuvent pas, aux termes mêmes des statuts (art. 4), avoir leur siège en France, et que, par suite de cette méprise, elle a méconnu le véritable caractère de cette demande en autorisation. La municipalité de Talence, juge l'établissement de cette localité inutile : or, il est évident que pour ses relations avec l'Amérique du Sud, où son prestige et son activité sont considérables, l'Institut missionnaire a besoin d'un immeuble dans le voisinage du port de Bordeaux. Enfin, la municipalité de Lille se déclare hostile par principe à toute œuvre confessionnelle : mais la congrégation ne peut loger ailleurs les religieux qui doivent achever leurs études supérieures dans un Institut catholique. Aussi bien y a-t-il lieu de remarquer que, s'agissant ici, non de convenances particulières, mais d'intérêt national, il vous appartient de juger dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des avis exprimés par les autorités locales.

C'est pourquoi, sauf en ce qui concerne l'immeuble du boulevard Saint-Charles, à Marseille, il paraît au gouvernement que les établissements prévus dans la demande présentée par le futur Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes, doivent être autorisés, à la condition que la nouvelle congrégation endosse les charges qui pèsent actuellement sur les immeubles qui lui seront attribués, que la situation de l'ancienne congrégation soit régularisée à l'égard de la liquidation, et enfin que le

nouvel Institut s'assure les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Sous le bénéfice de ces observations, le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a pour objet d'autoriser l'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes et d'en régler le fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Projet de loi relatif à l'Institut missionnaire des Frères des Écoles chrétiennes.

Art. 1er. — L'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes, dont l'unique objet est l'éducation de la jeunesse dans les colonies, dans les pays de protectorat, dans les pays de mandat et à l'étranger, est autorisé, à la charge de se conformer aux lois existantes et aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. — L'Institut missionnaire est autorisé à poursuivre en France le recrutement du personnel enseignant des écoles qu'il tient à l'étranger, dans les pays de mandat, dans les pays de protectorat et dans les colonies, et la préparation des sujets qui s'y destinent au sortir de l'école primaire. Il leur assurera la formation intellectuelle, religieuse et professionnelle nécessaire à l'accomplissement de leur future mission. Il pourvoira, en outre, aux besoins de ses membres âgés, malades ou infirmes.

En conséquence, il est autorisé à ouvrir les établissements ci-après énumérés, dont l'objet est expressément limité aux œuvres indiquées dans le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	OBJET DE L'ÉTABLISSEMENT.
Seine.....	Paris, 78, rue de Sèvres	Siège social. Procure générale. Maison de formation. Maison de retraite.
Aveyron	Rodez, rue Sarrus.....	Maison de formation. Maison de retraite.
B.-du-Rhône...	Marseille, 164, rue de la Calade.	Procure maritime. Maison de formation. Maison de retraite.
Doubs	Besançon, rue Saint-Claude.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Haute-Garonne.	Toulouse, 29, rue Caraman.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Hérault.....	Fonseranes, près Béziers.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Gironde.....	Talence, 124, cours Gambetta...	Procure maritime. Maison de formation. Maison de retraite.
Haute-Loire...	Le Puy, avenue de la Dentelle..	Maison de retraite.
Loire-Infér....	Nantes, place du Croisic.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Isère	Saint-Maurice-l'Exil.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Nord	Lille, 25, rue Denfert-Rochereau.	Maison d'études supér.
Pas-de-Calais..	Saint-Omer, rue du Soleil.....	Maison de retraite.
Puy-de-Dôme..	Montferrand.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Rhône.....	Caluire, 1, Grande-Rue.....	Maison de formation. Maison de retraite.
Vaucluse.....	Avignon, 9, rue Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Maison de formation. Maison de retraite.
Algérie.....	El-Biar.....	Maison de retraite.

Le nombre des postulants admis dans les douze maisons de formation ne pourra dépasser 1.800 sans une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre des maîtres attachés à ces maisons ne pourra dépasser 250 sans une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Les maisons de retraite autres que les établissements compris au tableau ci-dessus et où sont hospitalisés des membres de l'ancien Institut des Frères des Ecoles chrétiennes resteront provisoirement ouvertes.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur désignera, confor-

mément aux dispositions du décret du 11 juillet 1909, les anciens Frères en instance d'hospitalisation autorisés à y résider. Ces maisons seront fermées et leur personnel sera réparti entre les autres maisons lorsque le nombre de ces anciens Frères sera réduit à six.

Art. 3. — Le siège de chaque établissement pourra être transféré dans une autre commune par décret en Conseil d'État.

Les services fonctionnant dans chaque établissement pourront être transférés en tout ou en partie dans d'autres immeubles de la même commune par décret en Conseil d'État.

Art. 4. — Le personnel des maisons de formation sera exclusivement français, à l'exception, toutefois, des professeurs de langues vivantes qui pourront être de nationalité étrangère.

Les membres de l'Institut missionnaire doivent résider dans les établissements de l'Institut à l'étranger, dans les pays de mandat, dans les pays de protectorat et dans les colonies, à l'exception de ceux qui font partie du personnel des établissements autorisés en France et des religieux hospitalisés par les soins de l'Institut pour raisons d'âge, d'infirmité ou de santé.

Art. 5. — Chaque établissement autorisé a un patrimoine distinct, qui sera administré par un Conseil composé du supérieur local et de deux religieux désignés par le Supérieur général.

Le Conseil pourra procéder aux actes de la vie civile prévus par l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, sous les conditions qui y sont indiquées.

Il devra adresser, au début de chaque année, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères la liste du personnel de l'établissement, l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles, et le compte financier de l'année écoulée.

Art. 6. — Nulle personne ne faisant partie de l'Institut missionnaire ne pourra disposer par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur d'un des établissements de l'Institut, soit en faveur d'un membre de ces établissements, au

delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10.000 francs.

Cette prohibition cesserait d'avoir son effet relativement aux membres des établissements si le légataire ou donataire était héritier en ligne directe du testateur ou donateur.

Art. 7. — La liquidation de l'ancien Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est close. Les biens non encore réalisés sont attribués en toute propriété à l'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes, autorisé à cet effet par la présente loi; les titres de rentes de l'ancien Institut des Frères des Ecoles chrétiennes détenus par la liquidation, et les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de cette liquidation seront aussi remis à l'Institut missionnaire, après que les dettes auront été payées et qu'il aura été pourvu aux frais de liquidation.

Art. 8. — L'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes prend à sa charge exclusive tous les membres de l'ancien Institut des Frères des Ecoles chrétiennes qui ont formé des demandes régulières de pension ou d'hospitalisation, conformément aux articles 1er et 2 du décret du 17 juin 1905.

Art. 9. — En cas de dissolution de l'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes par extinction ou suppression, la liquidation des biens aura lieu conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 29 mars 1910.

Il en sera de même en cas de fermeture d'un établissement. Le reliquat de la liquidation sera alors réparti par décret entre les divers établissements autorisés.

Dans le cas de révocation de l'autorisation de l'Institut missionnaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, les membres de l'Institut auront droit à une pension alimentaire convenable qui sera prélevée :

1° Sur les biens acquis à titre onéreux ;

2° Subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Les dispositions des décrets des 2 janvier et 17 juin 1905 et 11 juillet 1909, relatives à l'hospitalisation et au logement des anciens congréganistes, seront applicables en l'espèce.

Art. 10. — En cas de dissolution volontaire de l'Institut missionnaire, les délibérations de l'assemblée des délégués votant cette dissolution et se prononçant pour la répartition de l'actif devront être approuvées par le gouvernement statuant en Conseil d'Etat. Les missions entre lesquelles l'actif sera réparti devront appartenir à des congrégations autorisées (1).

(1) Ce projet démontre à la fois la nécessité des congrégations enseignantes à l'étranger et la rigueur d'une législation qui exige pour cet objet la formalité d'une mesure législative.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS..... 1

I. **Ce qu'est actuellement la question des congrégations**..... 5

II. **Ce qu'est devenue la question des congrégations**.... 9

III. **Comment doit être résolue la question des congrégations**..... 25

APPENDICES..... 30

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

33886
~~33885~~